



Décision individuelle n°2026-0064 du 20/04/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Amont, reçue complète en date du 12 janvier 2026 pour la nature et la localisation des installations ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du 27 mars 2026,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 3.2.2 *Préserver et gérer les milieux aquatiques*,

Considérant que les installations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à maintenir le pastoralisme,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Amont, représenté par son Président Serge Védrines, dont le siège est

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des installations* : **création d'une ripisylve, mise en place d'une clôture et mise en place d'un radier**
- *localisation des travaux* : **Lozère/commune de Barre des Cévennes /lieu-dit Ecurie du Bouquet / localisation en cœur du Parc national**

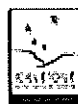
La présente autorisation est accordée sous réserve que les installations soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 – les matériaux excédentaires constituant le remblai actuel sont évacués hors cœur de Parc ;

2-2 – les travaux concernant le radier se font en période de basses eaux (la partie amont étant en assec) ;

2-3 – toutes les précautions sont prises afin de ne pas polluer le cours d'eau en aval (présence d'écrevisses à pattes blanches) : prévoir la mise en place d'un barrage en paille décompactée afin de bloquer d'éventuels départ de matériaux fins, les travaux sont arrêtés sur le radier en cas de pluie ;



2-4 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Yannick MANCHE /yannick.manche@cevennes-parcnational.fr/ 06 70 07 36 74 ;

2-6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour la période d'estive 2025.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20/04/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Barre des Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3257)



Parc national des Cévennes